CONTRAT DE SEJOUR

HEURES CLAIRES

Sommaire

CONTRAT DE SEJOUR RESIDENCE AUTONOMIE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 1 - DUREE 9
ARTICLE 2 - PERIODE DE RETRACTATION 9
ARTICLE 3 - LES PRESTATIONS 9
3.1 Les prestations hôtelières 10
3.1.1 Le logement 10
3.1.2 La restauration 12
3.1.3 Prestation linge 13
3.1.4 La vie sociale 14
3.1.5 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne 14
3.1.6 La prestation soins 14
ARTICLE 4 - RESPONSABILITE 15
4.1 Responsabilité civile individuelle 15
4.2 Responsabilité en cas de vols 16
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES 16
5.1 Le tarif 16
5.2 Dépôt de garantie 16
5.3 Impayés 17
ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION 17
6.1 Hospitalisation 17
6.2 Absences pour convenances personnelles sans libération de la chambre 17
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT 17
7.1 Résiliation à l'initiative du résident 17
7.2 Résiliation à l'initiative du gestionnaire 18
7.3 Résiliation pour décès 19
ARTICLE 8 – LIBERTE D'ALLER ET VENIR DANS LA RESIDENCE ET OBLIGATION DE SOINS ET DE SECURITE 20
ARTICLE 9 - MEDIATION 21
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES 22
AVENANT: PROCES VERBAL « ETAT DES LIEUX » 23
AVENANT: AUTORISATIONS ET SOUHAITS DU RESIDENTS 25

Les Valeurs « COMMENT ON S'ACCOMPAGNE »

Les valeurs : ce qui est important pour nous, ce qui guide nos actes et nos décisions

1. L'individualisation et la personnalisation du service qui demeure inscrit dans le collectif

Personnalisation du service
Complémentarité des services proposés

2. La valorisation et la reconnaissance de l'individu

Connaissance des histoires de vie
Développement de l'utilité sociale de chaque individu

3. Le respect et la transmission des valeurs

S'inscrire dans l'histoire pour « ancrer » les projets futurs
Reconnaissance du travail fourni par les anciens
Transmission de l'expérience, des savoirs et des valeurs

4. Le respect de l'individu

En termes de communication
Par l'adaptation de la structure à la personne
Dans le respect de son histoire, de ses valeurs
En respectant son intimité, en développant la notion de domicile individuel, même dans une structure collective

5. L'accompagnement

Jusqu'au bout de la vie et chez soi
Dans les différentes étapes de la vie (être âgé, ce n'est pas être malade)
Dans un but de préservation de l'autonomie
Pour favoriser le sentiment d'utilité sociale
En laissant la place à la famille

6. La convivialité

En développant la notion de « chez soi »
En préservant l'esprit « grande famille » qui fédère la Personne Âgée, la famille et l'équipe.

7. Le plaisir

Partage par tous, Personnes Âgées, familles, Personnels
Lié à la notion de satisfaction
Développé grâce à un souci de confort, de bien être
Favorisé grâce à la liberté, liberté de désirer, de dire non, d'être maître de ses choix.

CONTRAT DE SÉJOUR À DURÉE INDÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

Monsieur Denis RODOT,
Directeur Général représentant les résidences « Heures Claires, Harmonie »

Dont le siège social est situé :

Rue Pierre Brossolette
BP N°70355
Aulnoy lez valenciennes
59304 VALENCIENNES CEDEX

Et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir de son de son Président.

L'établissement est habilité à l'aide sociale et à signé une convention avec la CAF

Et :

«TITRE» «NOM» «PRENOM»
Désigné ci-après « **le résident** »

Représenté par :

«TITRE_COR» «NOM_PRENOM_COR»
«ADRESSE»
«CP» «VILLE»

Mandat contractuel,

Je soussigné(e), **«TITRE» «NOM» «PRENOM»,**

Déclare donner mandat à **«TITRE_COR» «NOM_PRENOM_COR» «ADRESSE» «ADRESSE1» «CP» «VILLE»**

Concernant :
*☒Le suivi de mon dossier administratif
*☒La réception de mon courrier
*☒Le paiement de mes frais de séjour
(*Cocher la ou les cases choisies)

Le présent mandat est révocable à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Aulnoy lez valenciennes, le

Le mandataire
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Le mandaté
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Comité deS AGES du Pays Trithois,

Assure la gestion de la résidence autonomie « *Heures Claires* », dont :

«TITRE» «NOM» «PRENOM» a souhaité devenir résident(e).

Il est tout d'abord rappelé que :

Conformément à l'article Art. D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Le **«DATE_DENTREE», «TITRE» «NOM» «PRENOM»**

s'est vu(e) rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu(e) remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 4-10.

Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé :

«TITRE» «NOM» «PRENOM»

Sur l'existence de directives anticipées.

☐ **«TITRE» «NOM» «PRENOM»** a rédigé des directives anticipées.

Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins de :

«TITRE» «NOM» «PRENOM»
Tel que mentionné à l'article D.312-158 8° du CASF.

Ou

☐ **«TITRE» «NOM» «PRENOM»**

N'a pas rédigé de directives anticipées.
S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

Lors de l'entretien qui s'est tenu ce _____
Et conformément à l'article L 311-4 du CASF,

«TITRE» «NOM» «PRENOM»
(Le cas échéant en présence de _____)

Suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que le directeur ait recherché son consentement, l'ai informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension,

A confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement.

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés »
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance
- Au décret n°2002-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 et 08-02
- À la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004

- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont

«TITRE» «NOM» «PRENOM» atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle, il y sera fait référence en cas de litige et

«TITRE» «NOM» «PRENOM»

Est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant le représentant légal, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et d'accompagnement, conformément à la législation.

Le résident a été informé qu'il pouvait activer « Mon espace santé » avec sa carte vitale.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

CECI PRÉALABLEMENT RAPPELÉ,
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du : **«DATE_DENTREE»**

Durant son séjour, le résident, **«TITRE» «NOM» «PRENOM»**
(Et/ou son représentant légal), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

ARTICLE 2 - PÉRIODE DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF,

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit **un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure**, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Dans le cas, où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 9 du présent contrat.

ARTICLE 3 - LES PRESTATIONS

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 26 avril 1999, **l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.**

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier :

- De l'Aide Personnalisée au Logement (APL), **la demande doit être faite par nos services, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.**

• En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale, **la demande doit être déposée auprès des services du Conseil Départementa**l.

Le cas échéant, le secrétariat de l'établissement est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

3.1 Les prestations hôtelières

3.1.1 Le logement

L'établissement met un appartement, espace privé, à la disposition de :

«TITRE» «NOM» «PRENOM»

Il correspond à l'appartement n° **«APT»**

Vos coordonnées sont :

«TITRE» «NOM» «PRENOM»
Résidence « Heures Claires » Apt n°«APT»
Rue Pierre Brossolette -Aulnoy lez Valenciennes
BP N°70355
59304 VALENCIENNES CEDEX

Un état des lieux contradictoire écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat.

Les clés du logement, des portes d'entrées et de la boîte aux lettres sont remises lors de la prise de possession du lieu. Aucune reproduction de ces clés n'est possible.

Le résident à la charge de meubler son appartement et d'apporter ses effets personnels.

Chaque logement est équipé d'une prise de téléphone « l'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident » ainsi que d'un branchement téléviseur.

La résidence dispose d'une antenne collective. La fourniture du téléviseur incombe au résident, ainsi que le paiement de la redevance audiovisuelle.

Le prix de journée comprend :

- L'hébergement
- La restauration
- L'eau
- Le chauffage
- L'électricité
- Les ordures ménagères (il est recommandé d'emballer les détritus avant de les mettre dans la poubelle, et de déposer le verre dans les containers de tri sélectif, prévus à cet effet).

Le prix de journée ne comprend pas :

- L'assurance en responsabilité civile
- L'assurance complémentaire de santé (mutuelle)
- Le coiffeur
- L'abonnement aux chaînes de télévision payantes, aux journaux…
- Le coût de certains transports extérieurs (consultations des spécialistes, sortie personnelles…)
- Les dépenses personnelles d'habillement, des produits d'hygiène

La résidence procède s'il le juge nécessaire, à la rénovation des papiers peints et peintures lors de l'entrée du résident.

La résidence effectue les réparations qui incombent au bailleur.

La résidence assure la main d'œuvre nécessaire aux petites réparations du logement que demande le résident, les matériaux de remplacement sont à la charge du résident.

• En cas de détérioration ou mauvaise utilisation, le résident devra remplacer ou faire réparer à ses frais les appareils mis à sa disposition (accessoires de salles d'eau et de toilettes…). Le remplacement du matériel ou les réparations du logement des appareils pourront être effectués par le service technique de la résidence. **Ces dépenses seront à la charge du résident.**

• Les cadres ou gravures seront placés avec des crochets X ou autre système analogue pour éviter toutes dégradations. La mise en place sera effectuée gratuitement sur demande par le service technique de la résidence.

• La cuisinière doit être obligatoirement électrique. L'usage d'appareils à gaz étant formellement interdit.

• Les chiens sont tolérés à conditions de ne pas être bruyants et sales, les déjections de ces derniers devront être ramassés par le maître.

• Les instruments bruyants sont interdits. Le son des récepteurs de radio et autres appareils sonores sera atténué après 21heures afin de préserver le repos de chacun.

Il est demandé au résident de ne pas :

• Modifier l'installation électrique,
• Faire poser un verrou de sécurité ou une chaine de sécurité,
• Changer la serrure,
• Jeter des détritus par les fenêtres,
• Jeter dans les éviers, les W.C., tous détritus susceptibles d'obstruer ou endommager les canalisations,
• Utiliser un réchaud à gaz ou tout autre appareil à flamme, dans les logements,
• Endommager les sols plastiques par des braises de cigarettes ou des pieds trop pointus ou coupants,
• Obstruer les prises d'air nécessaires à l'hygiène du logement,
• Entreposer dans le logement des matières dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs,
• Faire fonctionner des machines bruyantes
• Attirer les animaux (tels que les oiseaux) par dépôt ou jet de graines ou de pain, ou tout autre nourriture,
• Entreposer des objets mobiliers ou autres dans les couloirs, dans l'escalier ou les locaux communs,
• Utiliser des couvertures chauffantes et autres appareils de chauffage autres que ceux d'origine,

3.1.2 La restauration

Le tarif « restauration » comprend le repas du midi et le potage du soir

La composition du repas du midi

Entrée (crudités, cuidités ou charcuterie)
Plat protidique
Plat légumes + féculents
Fromages
Micro-beurre
Pain artisanal
Dessert (fruit de saison ou yaourt, dessert lacté ou pâtisserie)
Café
Potage pour le soir

Les repas sont pris dans la salle de restaurant à partir de 12h.

En cas d'indisposition du résident les repas pourront être servis en appartement, de façon **exceptionnelle et provisoire**.

En cas d'absence, le résident doit en informer l'accueil de la résidence, la veille avant 14h. Le résident a la possibilité de déduire 96 repas par an maximum.

Les absences pour hospitalisation n'entrent pas dans le décompte de ces 96 repas.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. Le service doit être sollicité 72 heures à l'avance et dans la limite des places disponibles dans la salle de restaurant. Le nombre d'invités **ne peut excéder 8 personnes**. Le prix du repas est fixé par le comité syndical et communiqué aux intéressés chaque année par courrier.

La cuisine se réserve le droit de modifier le menu prévu en cas de circonstances exceptionnelles.

☝ **Denrées périssables** : **pour garantir et assurer pleinement le respect de l'hygiène alimentaire : la nourriture servie au repas doit être consommée exclusivement sur place. Cette règle est impérative eu égard à la réglementation sur l'hygiène alimentaire en collectivité.**

La résidence décline toute responsabilité en cas d'intoxication alimentaire provoquée par le non respect des prescriptions ci-dessus.

Les menus et tarifs sont affichés dans le hall d'accueil.
Les régimes alimentaires ne sont pas pris en compte.

3.1.3 Prestation linge

Le linge n'est ni fourni, ni entretenu par la résidence. Pour ceux qui le souhaitent, une prestation « blanchisserie » est proposée selon le tarif fixé chaque année par le Comité Syndical et communiqués aux résidents individuellement par courrier.

Il est demandé aux résidents qui souhaitent utiliser la prestation « Blanchisserie », de déposer leur sac de linge le :

- Vendredi pour départ du linge Lundi
- Mardi pour départ du linge Mercredi
- Jeudi pour départ du linge Vendredi

Le linge sera marqué au nom du résident par le prestataire extérieur.

3.1.4 La vie sociale

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Les sorties proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

La résidence est amenée à effectuer des prises de vue (photos et vidéos), notamment dans le cadre des activités d'animation et de la communication interne/externe de la résidence.

Chaque résident doit donner ou non son accord en remplissant le document sur « Le droit à l'image » dans le présent contrat de séjour.

3.1.5 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les résidents qui ont besoin d'aide concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage…), l'habillement feront appel au servie d'aide à domicile, infirmières libérales, SSIAD… selon leur libre choix.

3.1.6 La prestation soins

A vos soins

La résidence n'étant pas médicalisé, aucun contrôle de l'état de santé ni de prise des médicaments ou autre ne peut être assuré par le personnel de la résidence.

Toutefois, le résident a la possibilité de prendre la prestation « Système d'appel ».

Le résident a le libre choix de son médecin, infirmier, pédicure, ambulancier, kinésithérapeute… il assure la prise en charge financière des actes.

La résidence ne peut en aucun cas donner les coordonnées d'un prestataire, le résident est invité à consulter les pages jaunes afin de faire seul son choix.

À COMPLÉTER

A ce titre, **«TITRE» «NOM» «PRENOM»** a précisé que :

Mon médecin traitant est :
Le Docteur : _____

Demeurant : _____

Mon masseur-kinésithérapeute est :

Mr ou Mme _____

Demeurant : _____

Mon pédicure est :

Mr ou Mme _____

Demeurant : _____

PHARMACIE

Ma pharmacie est :

Mr ou Mme _____

Demeurant : _____

AMBULANCIER

Mon ambulancier est :

Mr ou Mme _____

Demeurant : _____

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ

4.1 Responsabilité civile individuelle

Chaque résident a l'obligation de prendre une assurance en responsabilité civile et doit **remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.**

4.2 Responsabilité en cas de vols

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

En ce qui concerne les objets de valeurs tels que : bijoux, valeurs mobilières…, la résidence ne dispose pas d'un coffre et ne peut donc pas en accepter le dépôt.

Il est possible néanmoins de demander qu'un petit coffre-fort puisse être installé dans la chambre du résident.

Une information écrite et orale a été donnée à **«TITRE» «NOM» «PRENOM»** qui par la signature de ce contrat reconnaît l'avoir reçue, ou à son représentant légal.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La facturation est effectuée à terme à échoir.

Le règlement des différentes factures doit être effectué avant le 2ème mardi du mois en cours au service « Comptabilité » du Comité deS AGES du Pays Trithois par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par prélèvement automatique (faire la demande de contrat prélèvement automatique au service « Comptabilité » du Comité deS AGES du Pays Trithois).

5.1 Le tarif

Les tarifs sont affichés au sein de la résidence et sont communiqués au moment de l'admission. Ces tarifs évoluent annuellement. Le prix de journée est fixé par un arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord, sur proposition du Comité Syndical, conformément à la règlementation applicable aux établissements publics.

Le tarif pour la restauration est révisable chaque année par décision du comité syndical. (Liste des tarifs annexée au contrat de séjour). Le résident ou son représentant légal sera informé par écrit de toute modification des tarifs.

Si le résident peut prétendre à l'allocation personnalisée au logement (APL), celle-ci sera déduite de sa facture.

5.2 Dépôt de garantie

Conformément à la règlementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel du tarif d'hébergement, qui reste

effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-149 du code de l'action sociale et des familles. (**30 jours * le tarif hébergement**).

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.

5.3 Impayés

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

6.1 Hospitalisation

En cas d'absence pour hospitalisation, sauf demande expresse et écrite du résident, le logement est conservé.

6.2 Absences pour convenances personnelles sans libération de la chambre

Le résident a la possibilité de se faire décompter que 96 jours par an maximum pour les repas pris à l'extérieur soit 8 jours par mois.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

7.1 Résiliation à l'initiative du résident

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent

contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, la décision de résiliation doit être notifiée à la direction de la résidence, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, dans un délai de 8 jours avant la date prévue pour le départ.

Le logement est libéré par le résident (mobilier et objets personnels compris) au plus tard à la date prévue pour le départ.

7.2 Résiliation à l'initiative du gestionnaire

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- **Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil, décrites dans le règlement de fonctionnement** : La résidence autonomie n'est pas un établissement médicalisé et de ce fait, ne peut faire face aux états de dépendance tant physique, que psychique des personnes accueillies (GIR 1 à 4)

  Si l'état de santé d'une personne âgée (baisse de l'autonomie dès le GIR 4, fugue, errance, conduites additives…) ne permet plus son maintien dans la résidence, le résident, sa famille ou son représentant légal en seront informés lors d'un entretien et par écrit pour prévoir le devenir de la personne et son orientation vers une structure plus adaptée et éviter les situations d'urgence.

  Dès le classement en GIR 3, il conviendra d'effectuer une demande d'admission dans une résidence médicalisée de son choix. Un délai d'un an maximum est accordé pour trouver une place plus adaptée aux besoins de chacun.

- **Non-respect du contrat de séjour et/ou du règlement de fonctionnement** : En cas de non-respect des présentes dispositions et/ou du règlement de fonctionnement, le résident reçoit une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse durant une période de 1 mois, la direction se réserve le droit de résilier le présent contrat.

  La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

  Le logement est libéré par le résident (mobilier et objets personnels compris) dans un délai de 30 jours après la date de réception de la décision.

- **Incompatibilité avec la vie collective** : Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en

collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la résidence et l'intéressé, accompagné éventuellement de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, le directeur sollicite l'avis du conseil de la vie sociale dans un délai de trente jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est alors libéré par le résident (mobilier et objets personnels compris) dans un délai de trente jours après la date de réception de la décision.

- **Résiliation pour défaut de paiement** : Tout retard de paiement égal ou supérieur à deux mois fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la direction et la personne intéressée et/ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

  En cas d'échec à la suite de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

  Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard de paiement.

  En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de huit jours après la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

  La libération du logement n'acquitte pas le résident de la dette due. Seul le paiement intégral le dégagera de sa dette.

7.3 Résiliation pour décès

En cas de décès, le représentant légal et/ou sa famille sont immédiatement informés.

Le directeur de la résidence, s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

La personne défunte est conservée dans son logement si elle le souhaite, comme à son domicile par ailleurs, elle ne peut rester plus de 6 jours, conformément aux

délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire (les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais).

La résidence ne peut imposer à la famille un transport mortuaire vers un autre domicile de la famille ou vers une chambre mortuaire.

La famille est invitée à libérer le logement rapidement et, au plus tard 3 jours après les obsèques, sauf cas particulier de scellés. Les frais d'hébergement sont facturés jusqu'à qu'elle soit totalement vidée.

Dans le cas d'une prise en charge par l'aide sociale, le logement devra être libéré dans un délai de 2 jours. La facturation des frais de séjour s'arrête à la date du décès.

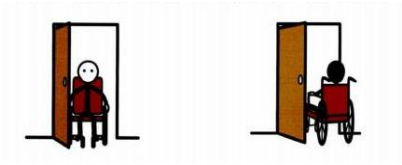

ARTICLE 8 – LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DANS LA RÉSIDENCE ET OBLIGATION DE SOINS ET DE SÉCURITÉ

La résidence est un lieu ouvert : les résidents peuvent entrer et sortir librement.

La liberté d'aller et venir est un droit inaliénable fondamental de la personne humaine. Cette liberté s'interprète de manière extensive et prend avis sur les notions d'autonomie, de vie privée et de dignité de la personne. La difficulté est donc d'arriver à concilier deux principes apparemment opposés, la liberté et la sécurité, au cas par cas, pour tendre vers un maximum de liberté avec un minimum de danger.

La loi du 2 janvier 2002 a pour objectif de « passer de la protection de la personne fragile à la reconnaissance d'un usager citoyen ». C'est passer du principe de précaution au principe d'autonomie et du droit au risque. Ainsi le droit au risque doit être respecté et accepté par les équipes soignantes et les familles. Il s'agit de trouver « le moins mauvais compromis possible ».

Les restrictions à la liberté d'aller et venir pour des raisons médicales sont codifiées et limitées aux trois situations suivantes :

- L'isolement septique
- Les troubles du comportement mettant la personne en danger : errance, fugue…
- Le risque élevé de chutes

Si la situation paraît exiger une restriction à la liberté d'aller et venir, des protocoles de liberté et de sécurité individuels sont alors discutés et établis par écrit en respectant la démarche suivante :

- Évaluer les risques avec la famille et/ou l'entourage
- Évaluer les pourcentages bénéfices/risques encourus par la liberté d'aller et venir et les bénéfices/risques encourus en raison du confinement.
- Prendre une décision pluridisciplinaire, l'écrire dans le dossier du résident et réévaluer périodiquement cette décision.

ARTICLE 9 - MÉDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental.

Noms et coordonnées des médiateurs sur le secteur :
Pour le territoire valenciennois :

Monsieur Denis VANLANCKER
06.88.61.86.92
Vanlancker.denis@gmail.com

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

Dans le cas d'un quelconque désaccord survenu durant le temps de la prise en charge du résident, et à l'initiative de l'un ou l'autre des contractants, une rencontre de conciliation sera organisée.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le personnel peut être amené, à titre dérogatoire et exceptionnel, à pénétrer dans l'espace privé dans d'autres circonstances, relatives à l'assistance et à la sécurité des résidents uniquement.

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifié).

L'Article L116-4 du CASF interdit à toute personne physique propriétaire, administrateurs ou employés d'un établissement ou service médico-social ainsi qu'aux bénévoles qui interviennent en leur sein et les associations auxquelles ces derniers adhèrent de recevoir de legs, de donations ou avantages financiers de toute nature, de la part d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, accompagnée par cet établissement ou service.

Les actes de ventes ou d'achats entre les résidents et le personnel sont également prohibés.

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à Aulnoy lez valenciennes le 07/09/2022

En 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

Signature précédée de « Lu et approuvé »

« Par délégation de la Présidente
En date du 26/05/2021 »
Le Directeur Général
Denis RODOT

Le résident M.
Ou le représentant légal

En présence de la personne
De confiance, M……

AVENANT : PROCÈS VERBAL « ÉTAT DES LIEUX »

Nom Prénom : _____ logement : _____

	ÉTAT A L'ENTRÉE LE :			
	EXCELLENT	BON	MOYEN	INSUFFISANT
SOLS				
MURS				
PLAFONDS				
ÉQUIPEMENT GENERAL				
PRISES ÉLECTRIQUES				
PRISES TÉLÉVISION				
RADIATEURS				
VOLETS				
ÉQUIPEMENT SANITAIRE				
LAVABO				
ROBINETTERIE				
WC				
MIROIR				

	ETAT A LA SORTIE LE :			
	EXCELLENT	BON	MOYEN	INSUFFISANT
SOLS				
MURS				
PLAFONDS				
ÉQUIPEMENT GENERAL				
PRISES ÉLECTRIQUES				
PRISES TÉLÉVISION				
RADIATEURS				
VOLETS				
ÉQUIPEMENT SANITAIRE				
LAVABO				
ROBINETTERIE				
WC				
MIROIR				

Cet état des lieux a été établi contradictoirement entre :

Mr et/ou Mme _____ résident(e)
Ou Mr et/ ou Mme _____ représentant légal
Et Monsieur Denis RODOT Directeur Général

Les cosignataires reconnaissent avoir reçu un exemplaire du présent état des lieux.
Fait à Aulnoy lez valenciennes Le
Signature des deux parties

AVENANT : AUTORISATIONS ET SOUHAITS DU RÉSIDENTS

Nom :	Prénom :	
CHOIX (cocher la case correspondante)		
Téléphone	☐ Souhaite être équipé(e) d'un téléphone	☐ Ne souhaite pas
Entretien du linge personnel	☐ Souhaite que l'entretien du linge personnel soit pris en charge par la résidence et dégage la responsabilité de la résidence en cas de perte, détérioration du linge.	☐ Ne souhaite pas
Clé de la chambre	☐ Souhaite avoir la clé de sa chambre	☐ Ne souhaite pas
Coffre-fort dans la chambre	☐ Souhaite être équipé(e) d'un coffre-fort	☐ Ne souhaite pas
Photographie	☐ Autorise la résidence à utiliser mon image. ☐ Site internet du Comité deS AGES du Pays Trithois ☐ Page Facebook ☐ Plaquettes/brochures ☐ Outils de formation ☐ Journal interne/ animation ☐ Presse locale ☐ Reportage télévisé ☐ Autres	☐ N'autorise pas

Fait à Aulnoy lez valenciennes, le _____

Le résident ou son représentant légal

REMARQUES IMPORTANTES

Dans la mesure où la personne prise en charge ou son mandataire contractuel ne signe pas le contrat de séjour, il est prévu par l'article L 311-4 du CASF que ce même contrat se transforme en un Document Individuel de Prise en Charge.

Motiver ici la raison du refus de signature du contrat de séjour :

_____

_____

_____

_____

En application des dispositions de l'article L 312-1 du CASF concernant le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'établissement a obligation de conserver une copie des pièces citées (contrat de séjour et avenants) afin de pouvoir les produire à tout moment aux autorités compétentes

DROIT DE RÉTRACTATION

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

ANNEXES

HEURES CLAIRES

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : TARIFICATION 29

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNÉE A L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF 30

MES DIRECTIVES ANTICIPÉES 37

ANNEXE 3 CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE (SELON L'ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2003 MENTIONNÉE À L'ARTICLE L.311-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES) 39

ARTICLE 1 : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION 39

ARTICLE 2 : DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ 39

ARTICLE 3 : DROIT À L'INFORMATION 39

ARTICLE 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE 40

ARTICLE 5 – DROIT À LA RENONCIATION 41

ARTICLE 6 – DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX 41

ARTICLE 7 – DROIT À LA PROTECTION 42

ARTICLE 8 – DROIT À L'AUTONOMIE 42

ARTICLE 9 – PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN 42

ARTICLE 10 – DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE 43

ARTICLE 11 – DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE 43

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ 43

ANNEXE 1 : TARIFICATION

	Tarif hébergement	**Tarif restauration**
APPARTEMENT T1	**29.83€**	**15.70€ LE REPAS**
APPARTEMENT T2	**41.55€**	**15.70€ LE REPAS**

Exemples

		TARIF HEBERGEMENT	TOTAL	Tarif repas	TOTAL	TOTAL MENSUEL	8 ABSENCES PAR MOIS	TOTAL APRES DEDUCTION DES REPAS
SEUL	T1	29,83 € X 31 jours	924,73 €	15,70 € X 31 jours	486,70 €	1 411,43 €	125,60 €	1 285,83 €
		29,83 € X 30 jours	894,90 €	15,70 € X 30 jours	471,00 €	1 365,90 €	125,60 €	1 240,30 €
COUPLE	T1	29,83 € X 31 jours	924,73 €	15,70 € X 62 jours	973,40 €	1 898,13 €	251,20 €	1 646,93 €
		29,83 € X 30 jours	894,90 €	15,70 € X 60 jours	942,00 €	1 836,90 €	251,20 €	1 585,70 €

		TARIF HEBERGEMENT	TOTAL	Tarif repas	TOTAL	TOTAL MENSUEL	8 ABSENCES PAR MOIS	TOTAL APRES DEDUCTION DES REPAS
SEUL	T2	41,55 € X 31 jours	1 288,05 €	15,70 € X 31 jours	486,70 €	1 774,75 €	125,60 €	1 649,15 €
		41,55 € X 30 jours	1 246,50 €	15,70 € X 30 jours	471,00 €	1 717,50 €	125,60 €	1 591,90 €
COUPLE	T2	41,55 € X 31 jours	1 288,05 €	15,70 € X 62 jours	973,40 €	2 261,45 €	251,20 €	2 010,25 €
		41,55 € X 30 jours	1 246,50 €	15,70 € X 60 jours	942,00 €	2 188,50 €	251,20 €	1 937,30 €

T1 : Logement de 36 m2 environ avec balcon, cabinet de toilette et de WC intégrés.

T2 : Logement de 59 m2 environ avec salle de bain, douche, WC intégrés, chambre.

Ces prix comprennent :

- L'hébergement
- Le repas du midi et potage du soir
- Le chauffage
- L'eau
- L'électricité

Un Dépôt de garanti : 894.90€ pour un T1 et 1 246.50€ pour un T2 est demandée le jour de l'entrée de la personne âgées. Un état des lieux de l'appartement sera fait à l'arrivée et au départ.

Prestations complémentaires :
Système d'appel : 24.30€ par mois
La blanchisserie : 3.72€ par kilo de linge (lavé, séché et repassé)
Repas invité semaine : **16.85€**
Repas invité dimanche/jours fériés/anniversaire : **18.80€**

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNÉE A L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF

Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance (Annexe 4-10)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.
Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place **et sera votre porte-parole.**

❖ Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

- **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement.**

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- Vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé
- Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas
- Prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elle a **un devoir de confidentialité** concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.
Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches…).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais peut aussi affronter une contestation s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Attention :

- La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir s'il vous arrivait quelque chose, si vous étiez hospitalisé(e) ou en cas de décès,
- **Sa mission ne concerne que votre santé.**

❖ Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure peut le faire.
C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : **vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.**

❖ Qui peut être la « Personne de confiance » ?

Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission peut l'être.

Ce peut être votre conjoint, un de vos enfants ou un de vos parents, un ami, un proche, votre médecin traitant.

Il est important que vous échangiez avec elle afin qu'elle comprenne bien vos choix et votre volonté, et puisse être votre porte-parole le moment venu.
Elle ne devra pas exprimes ses propres souhaits et convictions mais les vôtres et doit s'engager moralement vis-à-vis de vous à le faire.

Elle doit être apte à comprendre et respecter les volontés énoncées dans une situation de fin de vie et mesurer la possible difficulté de sa tâche et la portée de son engagement.

Il est important qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord pour cette mission.

Une personne peut refuser d'être votre personne de confiance.

❖ Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap.

La réflexion sur vos directives anticipées et leur rédaction peuvent être un moment opportun car la personne de confiance doit connaitre vos souhaits et volontés pour le cas où vous seriez un jour hors d'état de vous exprimer.

D'autres moments peuvent être propices, tels qu'un changement de vos conditions de vie (entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), passage à la retraite), de votre état de santé, l'annonce d'une maladie grave (…) : désigner une personne de confiance est le moyen d'être sûr, si un jour vous n'êtes plus en état de dire votre volonté, que vos souhaits seront respectés, cela pourra soulager vos proches et parfois éviter des conflits familiaux.

Dans le cas particulier où vous seriez hospitalisé(e), il vous sera demandé si vous avez désigné une personne de confiance et il vous sera proposé d'en désigner une pour la durée de l'hospitalisation. Mais ce n'est pas obligatoire.

Comment la désigner ?

La désignation doit se faire par écrit : vous pouvez la faire sur papier libre, daté et signé, en précisant ses noms, prénoms, coordonnées pour qu'elle soit joignable ou utiliser le formulaire joint. Elle doit cosigner le document la désignant.

Si vous rencontrez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien votre volonté.

Vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment en le précisant par écrit (ou par oral devant deux témoins qui l'attesteront par écrit). Il est recommandé de prévenir votre précédente personne de confiance et les personnes qui détiennent son nom qu'elle n'a plus ce rôle et de détruire le document précédent.

Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important que les professionnels de santé soient informés que vous avez choisi votre personne de confiance et aient ses coordonnées dans votre dossier : il est recommandé que ce document soit intégré dans le dossier médical de votre médecin traitant et/ou celui de l'équipe soignante de l'EHPAD ou de tout autre lieu de résidence.

Vous pouvez également le conserver avec vous.

À terme, le nom de votre personne de confiance pourrait être inscrit sur votre dossier médical partagé.

Il est important également que les proches soient informés que vous avez choisi une personne de confiance et connaissent son nom.

Autres rôles de la personne de confiance

La personne de confiance peut intervenir dans des contextes médicaux particulièrement encadrés par la loi :

Les essais thérapeutiques : elle reçoit l'information adaptée si le patient ou son représentant légal ne peut pas la recevoir.

La recherche biomédicale : dans les situations où le consentement de la personne ne peut être recueilli (urgence ou personne hors d'état de le donner), celui-ci peut être demandé à la personne de confiance.

Les tests génétiques : lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement de la personne concernée, la personne de confiance peut être consultée.

Lors d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte : la personne de confiance peut accompagner la personne malade lors des autorisations de sortie.

La personne de confiance se définit comme étant choisie pour accompagner la personne dans ses démarches quotidiennes médicales et, si celle-ci ne peut plus s'exprimer lors de sa fin de vie, pour témoigner de ses volontés.
La personne ainsi désignée, tenue à un devoir de confidentialité, doit donner son accord écrit.

Les directives anticipées sont des instructions écrites que toute personne majeure, peut rédiger. Elles donnent la conduite à tenir en fin de vie, dans le cas où la personne n'aurait plus la capacité d'exprimer sa volonté.

Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais sont toujours modifiables. La dernière version étant celle qui sera prise en compte par le corps médical.

Elles sont rédigées soit par la personne elle-même, soit par un tiers devant deux témoins (dont éventuellement la personne de confiance si elle a été désignée) dans le cas d'une impossibilité à écrire seul.

Personne de confiance

☐ **Je désigne ma personne de confiance**

Je soussigné(e) nom prénom **:** _____

Né(e) le : _____ à _____

Désigne comme personne de confiance

Nom et prénom : _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Et m'engage à l'informer de cette désignation et de ses missions.

Fait le _____
À Aulnoy lez valenciennes

Signature du résident

☐ **Je ne souhaite pas désigner de personne de confiance**

Je soussigné(e) nom prénom : _____

Né(e) le : _____ **à** _____

Certifie avoir été informé(e) de la possibilité de désigner une personne et ne souhaite pas en désigner.

Fait le _____
À Aulnoy lez valenciennes

Signature du résident

☐ **J'accepte d'être la personne de confiance**

Nom et prénom : _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Accepte ma désignation en qualité de personne de confiance de :

Nom et prénom : _____

Certifie avoir été informé(e) sur ma mission et ses limites.

Ainsi, être personne de confiance ne me donne pas le droit :

- D'exiger d'être informé(e) sur l'état de santé de la personne qui m'a désigné(e).
- D'accéder à son dossier médical
- De divulguer les informations reçues à d'autres personnes.

Dans tous les cas, c'est la personne qui m'a désigné(e) qui décide des informations nécessaires à mon rôle d'aide. Je devrai garder secret tout ce que j'apprendrai au sujet de son état de santé.

Fait le _____
À Aulnoy lez valenciennes
Signature de la personne de confiance

TEMOIN N°1

Identités des deux témoins obligatoirement présents lors de la rédaction des directives anticipées, si celles-ci ne peuvent être écrites par la personne elle-même :

Nom et prénom : _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Atteste que les directives anticipées écrites ci-après sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom prénom : _____

Fait le _____
À Aulnoy lez valenciennes
Signature Du 1er témoin

TEMOIN N°2

Identités des deux témoins obligatoirement présents lors de la rédaction des directives anticipées, si celles-ci ne peuvent être écrites par la personne elle-même :

Nom et prénom : _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Atteste que les directives anticipées écrites ci-après sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom prénom : _____

Fait le _____
À Aulnoy lez valenciennes
Signature Du 2ème témoin

MES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Je rédige les présentes directives anticipées au cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer à la fin de ma vie.

Je soussigné(e) nom prénom : _____

Né(e) le : _____ **à** _____

Mes volontés sont les suivantes :

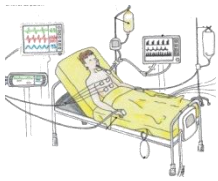

Prolongation artificielle de la vie (**réanimation, maintien artificiel en vie à l'aide de machines**). ☐ OUI ☐ NON

Acharnement thérapeutique (**hospitalisation, examens diagnostics lourds, traitements, actes chirurgicaux…**).
☐ OUI ☐ NON

Soulagement des douleurs physiques et psychologiques même si cela peut avoir pour effet d'abréger ma vie. ☐ OUI ☐ NON

Sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur (**traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à ma mort en cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent artificiellement en vie**).
☐ OUI ☐ NON

Autres souhaits :

_____

_____

_____

_____

Mes directives anticipées sont conservées (lieu) : _____
Nom prénom : _____

Fait le _____
À Aulnoy lez valenciennes
Signature du résident

Mes dernières volontés

ᘓ Pendant mon accompagnement de fin de vie :
(Entourage et visites, croyances et accompagnements religieux, objets sentimentaux, photos, bijoux, musique et soins de bien-être par touchers thérapeutiques et massages, soins de détente, bains, huiles essentielles…)

ᘓ Après le décès :

Contrat obsèques : ☐ OUI ☐ NON

Société de pompes funèbres et n° de contrat : _____
(Tenue vestimentaire et accessoires, objets à emmener avec soi dans le cercueil, inhumation ou crémation, endroit où disperser les cendres, cérémonie religieuse ou laïque, musiques, textes…)

Nom prénom : _____

Fait le _____
À Aulnoy lez valenciennes
Signature du résident

ANNEXE 3 CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE (SELON L'ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2003 MENTIONNÉE À L'ARTICLE L.311-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

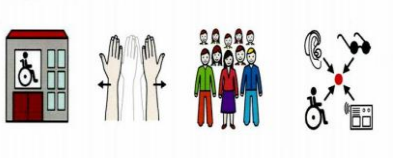

ARTICLE 1 : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, **nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions**, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Nous avons tous le droit d'être accueillis dans un établissement ou un service, sans faire de différence. Chacun a le droit de penser autrement.

ARTICLE 2 : DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou **un accompagnement, individualisé** et le plus **adapté** possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Nous avons le droit d'avoir un projet différent, individuel, adapté à nos besoins, tout le temps de notre accompagnement.

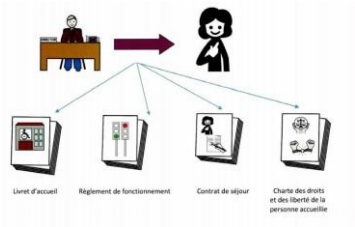

ARTICLE 3 : DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations le concernant dans les dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Vous devez être informé de vos droits. À votre arrivée, 4 documents vous sont remis : Charte des droits et des libertés, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour. Ces documents doivent être compris par tout le monde, expliqués si nécessaire. Les informations qui vous concernent dans le dossier médical et administratif doivent aussi vous être communiquées.

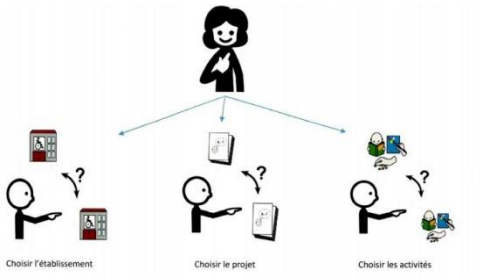

ARTICLE 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans la cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

Vous avez le droit de choisir un établissement ou un service adapté à l'accompagnement dont vous avez besoin.
Après en avoir parlé avec l'équipe de l'établissement, vous avez le droit de choisir les activités adaptées.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Pour pouvoir choisir, il faut que ce soit bien expliqué avec des mots que vous comprenez.
Vous devez être aidés dans vos choix.
Vous devez savoir comment et pourquoi ces activités vous sont proposées.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrés par les établissements ou services médico-

sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Vous avez le droit de participer à votre projet, seul, ou avec l'aide de votre représentant légal.
L'établissement doit tenir compte de votre avis.
Concernant les soins proposés par l'établissement ou le service, vous avez les mêmes droits que les autres.
Chaque fois que vous en avez besoin, vous pouvez demander à une personne de votre choix de vous accompagner.

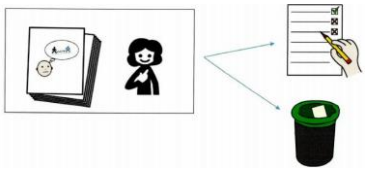

ARTICLE 5 – DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

À tout moment, vous pouvez décider de quitter l'établissement en nous écrivant une lettre.
Vous avez le droit de demander des changements dans votre accompagnement.

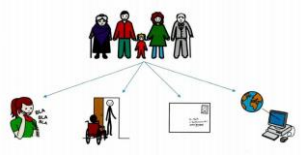

ARTICLE 6 – DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, ma participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Vous êtes libre d'accueillir votre famille, vos amis.
Vous êtes libre d'inviter votre famille, vos amis à participer aux activités dans l'établissement.

ARTICLE 7 – DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Les informations contenues dans votre dossier sont secrètes.

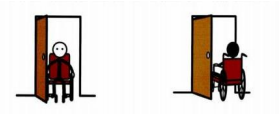

ARTICLE 8 – DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Je me déplace librement dans l'établissement.
J'ai le droit de conserver mes objets personnels
J'ai le droit de disposer de mes biens et revenus librement

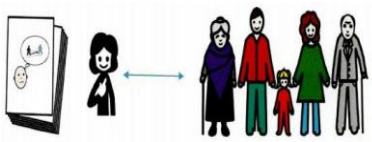

ARTICLE 9 – PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Vous avez le droit d'être accompagné et soutenu dans votre projet en tenant compte de vos difficultés, et des changements importants que cela peut amener dans votre vie.
Vous avez le droit de partir dignement dans le respect de vos croyances.

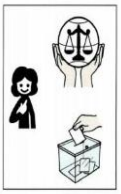

ARTICLE 10 – DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Vous avez le droit de vous déplacer pour voter ou de donner procuration à une personne.

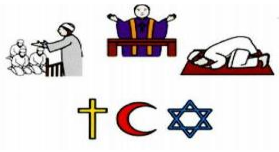

ARTICLE 11 – DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Vous avez le droit de pratiquer votre religion, autant que possible et dans le respect de chacun.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Vous avez le droit à votre jardin secret, à votre pudeur et à votre solitude.